

Sécurité des structures gonflables ludiques

Par principe, les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes (art. L. 421-3 du code de la consommation).

Pour vous aider dans la mise en œuvre de cette obligation, vous pouvez suivre les préconisations de normes applicables, à savoir les normes NF EN 14960 parties 1 et 2 de 2019 et partie 3 de 2020 pour les structures gonflables. Le respect de ces référentiels permet de conférer une présomption de conformité à l'équipement et à son exploitation (art. L. 421-6 du code de la consommation).

Le pôle C de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) rappelle ci-après, les principaux risques des structures gonflables: le respect des normes précitées, des instructions des fabricants (de montage, d'entretien et d'utilisation) et la surveillance des utilisateurs permettant d'y faire face et ainsi de réduire le nombre d'accidents.

- **RISQUE DE SOULEVEMENT, DE CHUTE, DE BASCULE OU DE RETOURNEMENT DE STRUCTURE**, en raison d'un encrage et/ou haubanage absent ou partiel, ou d'une mauvaise résistance des ancres.
Il est essentiel que l'ancrage et l'haubanage des structures soient effectués en complet respect des préconisations des fabricants, principalement en ce qui concerne le nombre et la résistance des ancrages. Vous devez adapter l'ancrage à la nature du sol et veiller à ce que chaque point d'ancrage au sol ait une résistance minimale de 160 kg (Cf. Norme NF EN 14960).
- **RISQUE DE BLESSURES** par accès aux parties tournantes et/ou électriques par défaut de protection des groupes soufflants. Il est indispensable que les pales du ventilateur ainsi que les parties électriques soient inaccessibles aux enfants.
- **RISQUE DE CHOCS ELECTRIQUES** par accès au tableau électrique et/ou aux rallonges électriques alimentant les groupes soufflants. Les sources

électriques, les câbles électriques et leurs raccordements ne doivent pas être accessibles par les usagers.

- **RISQUE DE CHOC AU SOL OU CONTRE UN OBSTACLE** par défaut d'amortissant ou par présence d'obstacles à proximité directe de la structure. La structure gonflable doit être implantée loin de tous risques éventuels, tels que lignes aériennes ou autres obstacles présentant des saillies dangereuses (clôtures, poteaux et/ou arbres, par exemple). Une aire libre, exempte de tout obstacle susceptible de causer des blessures, doit être maintenue autour de la structure gonflable. L'étendue de cette aire libre doit être déterminée en divisant par deux la hauteur de la plate-forme la plus haute. L'aire libre doit faire au minimum 1,8 m au niveau des parois et 3,5 m sur les côtés ouverts. Les obstacles, s'ils ne peuvent être éliminés, devront être dotés d'une protection contre les chocs.
- **RISQUE DE STRANGULATION** par présence de cordage dans la structure. Vous devez veiller à ce qu'aucun équipement de la structure ne présente un risque de coincement de la tête et du cou des enfants.
- **RISQUE DE NOYADE** lorsque les structures disposent d'un bassin. Quelques centimètres de profondeur d'eau peuvent suffire à la noyade des plus jeunes enfants. Les structures dotées de bassins de baignade et de réception de toboggans constituent des baignades d'accès payant au sens du code du sport. Cette situation impose notamment la surveillance permanente, constante et active de la zone de baignade par du personnel diplômé (BNSSSA), la mise en place d'un plan d'organisation de la sécurité et des secours ainsi que la protection, par des grilles, des bouches de reprise des eaux.

Par ailleurs, le lest constitué par la présence de ces volumes d'eau dans la structure ne doit pas vous conduire à réduire ou modifier les ancrages prévus par le fabricant.

Le département de La Réunion est soumis à des vents forts soufflants parfois en rafales. Vous devez donc effectuer un contrôle permanent des conditions météorologiques afin d'être en mesure de procéder à l'arrêt préventif de la mise à disposition des structures au public et, si nécessaire, au dégonflement de celles-ci.

Selon la norme NF EN 14960-1, **la vitesse maximale du vent pour l'utilisation des structures gonflables en extérieur est de 38 km/h.**

Enfin, pour rappel, les usagers de ce type de structures doivent être informés des conditions d'utilisation et des risques encourus.

Un marquage, visible, lisible et écrit en français, présent à proximité de l'accès à la structure devra indiquer la taille maximale des usagers, leur nombre maximal simultanément à l'intérieur de la structure et les avertissements et consignes d'usage.

Un organisme de contrôle pourra, à votre charge, vous assister et vérifier la bonne implantation de vos structures ainsi que réaliser les vérifications périodiques de vos équipements.

Concernant la location des structures chez les particuliers ou professionnels :

Si la mise à disposition d'un personnel dédié au montage, à la surveillance et à la bonne utilisation et au démontage de la structure louée n'est pas incluse dans la prestation, la surveillance du respect des règles de sécurité relève donc selon le cas de l'autorité parentale (ou de toute personne ayant une autorité sur les enfants accompagnateurs, membres de la famille, etc.) ou de l'autorité du professionnel ayant loué la structure.

Cette « autorité » doit être formée à l'utilisation de la structure puisque l'équipement sera utilisé sous sa supervision.

Pour répondre à l'obligation générale de sécurité, cette « autorité » devra recevoir à minima par la société qui loue, les informations concernant :

- Les points d'ancrage et les règles afférentes ;
- Le site d'implantation de l'équipement qui doit notamment être exempt de tout débris et/ou objet pointu sur ou dans la surface ;
- L'emplacement de la soufflerie et les règles de sécurité afférentes ;
- Le nombre d'utilisateurs maximal sur la structure, les limites d'âge et/ou de poids
- La vitesse maximale du vent pour un fonctionnement en toute sécurité ;
- Toute autre information pertinente pour la sécurité des usagers (notice d'utilisation écrite en langue française).

Concernant l'achat des structures gonflables :

Les structures doivent être accompagnées de la notice originale du fabricant ou de l'importateur. Si vous achetez vos structures auprès d'un professionnel établi au sein de l'Union Européenne, celui-ci aura la responsabilité de détenir tous les documents et informations concernant la conformité du produit.

Les textes législatifs et réglementaires cités sont gratuitement accessibles sur le site legifrance.fr. Les normes citées peuvent être acquises sur le site de l'Association Française de Normalisation (AFNOR) sur le site boutique.afnor.org.